



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1925

Date : Le 5 octobre 2017

### **CONCERNANT le Règlement édictant le Règlement sur les documents parlementaires et modifiant certaines dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du Recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1629 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, a adopté le Règlement sur les documents parlementaires;

**ATTENDU QUE** le Bureau a également adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative (décision 1604, 10 novembre 2011), qui prévoit notamment dans quelle mesure le ministère du Conseil exécutif assume une partie de la masse salariale annuelle des employés de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée affectés à la traduction et à la révision des projets de loi du gouvernement;

**ATTENDU QUE**, pour permettre à la division de la reprographie et de l'imprimerie de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles de l'Assemblée de procéder à l'impression des lois et des projets de loi à partir de mars 2016, le Bureau a adopté le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec (décision 1847, 25 février 2016);

**ATTENDU QUE** ce règlement suspend l'application de certaines dispositions du Règlement sur les documents parlementaires et du Règlement sur la gestion financière et administrative et octroie certains pouvoirs à l'Assemblée du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 mars 2017, et que son effet a été prolongé jusqu'au 31 mars 2018 lorsque le Bureau a adopté le Règlement modifiant le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec (décision 1886, 8 décembre 2016);

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale était partie à des ententes avec l'Éditeur officiel et le ministère du Conseil exécutif en application de ces dispositions;

**ATTENDU QUE**, d'une part, une entente à long terme concernant la traduction, la mise en page, l'édition et l'impression des projets de loi et des lois a été conclue entre l'Assemblée et le ministère du Conseil exécutif et, d'autre part, une entente à long terme concernant l'impression et la livraison des projets de loi et des lois a été conclue entre l'Assemblée et l'Éditeur officiel du Québec;

**ATTENDU QUE** ces ententes à long terme doivent être accompagnées de modifications aux dispositions du Règlement sur les documents parlementaires et du Règlement sur la gestion financière et administrative;

**ATTENDU QUE** ces règlements doivent également être modifiés pour tenir compte de l'évolution des pratiques des différentes unités administratives de l'Assemblée quant aux paramètres de photocomposition et d'impression des documents parlementaires, aux rubriques du Recueil annuel des lois et aux frais exigibles pour présenter un projet de loi d'intérêt privé, ainsi que pour des motifs de concordance avec les noms de ces documents et de ces unités administratives;

**ATTENDU QUE** des modifications au Règlement sur les documents parlementaires ont aussi été demandées par l'Éditeur officiel du Québec concernant les supports de publication et la distribution du Recueil annuel des lois;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit par ailleurs les modalités de publication du Répertoire législatif, mais qu'il est opportun de cesser la publication de ce document, puisqu'il est peu consulté et qu'il contient des renseignements facilement accessibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale et dans le Recueil annuel des lois du Québec;

**ATTENDU QUE** le remplacement du Règlement sur les documents parlementaires et les modifications apportées au Règlement sur la gestion financière et administrative rendent caduc le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec et qu'il est alors opportun de l'abroger;

**ATTENDU QUE** la Décision concernant l'uniformisation des paramètres de photocomposition de certains documents législatifs (décision 791, 21 mai 1996) est désuète depuis de nombreuses années et qu'il est également opportun de l'abroger;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce Plan d'organisation administrative pour apporter des modifications de concordance;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement édictant le Règlement sur les documents parlementaires et modifiant certaines dispositions réglementaires.**

Copie certifiée conforme  
.....*[Signature]*.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement édictant le Règlement sur les documents parlementaires et modifiant certaines dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 37 et 113)**

---

**PARTIE I  
RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

1. Le Règlement sur les documents parlementaires, dont le texte figure à la présente partie, est édicté.

**« Règlement édictant le Règlement sur les documents parlementaires et modifiant certaines dispositions réglementaires**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, article 37)**

---

**« CHAPITRE I  
Application**

« 1. Le présent règlement régit les conditions et les modalités de publication et de distribution des avant-projets de loi, des projets de loi, des lois et du Recueil annuel des lois.

« 2. Le règlement régit de plus les conditions et les modalités de publication et de distribution du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires, y compris l'Index de ces débats, du Feuilleton et préavis et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale.

« 3. Le règlement régit aussi les conditions de publication et de distribution des rapports et des procès-verbaux d'une commission ou d'une sous-commission parlementaire et des documents déposés à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion.

**« CHAPITRE II  
Publication des avant-projets de loi, des projets de loi,  
des lois et du Recueil annuel des lois**

**« Section I  
Conditions et modalités générales**

« 4. L'Éditeur officiel du Québec publie ou fait publier les avant-projets de loi, les projets de loi et les lois du Québec, ainsi que le Recueil annuel des lois du Québec. Ces documents sont publiés en français et en anglais.

**« Section II  
Conditions et modalités particulières**

**« Sous-section 1  
Avant-projets de loi, projets de loi et lois**

« 5. Un avant-projet de loi, un projet de loi ou une loi contient le texte de loi et, s'il y a lieu, les notes explicatives. Il peut aussi contenir des tableaux, des annexes et une table des matières.

« 6. La page couverture d'un avant-projet de loi, d'un projet de loi ou d'une loi comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale, les numéros de la session et de la législature, le numéro du projet de loi et, le cas échéant, l'année et le numéro du chapitre de la loi, le titre du projet de loi ou de la loi, le nom et la fonction du ministre ou, selon le cas, le nom et la circonscription électorale du député qui a présenté le projet de loi dans la version de présentation et les dates de présentation, d'adoption du principe, d'adoption et de sanction dans la version sanctionnée.

« 7. Dans le cas d'un avant-projet de loi, d'un projet de loi ou d'une loi sur support papier, le texte de loi commence toujours en page impaire et les notes explicatives, s'il y a lieu, en page paire.

Dans le cas d'un projet de loi ou d'une loi d'intérêt privé sur support papier, le préambule et le texte de loi commencent toujours en page impaire.

Ces spécifications ne s'appliquent pas dans le cas d'une publication numérique.

« 8. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois du Québec conformément aux paramètres établis par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

« 9. La présentation d'une page de texte d'un document est faite selon la coutume et conformément aux paramètres de photocomposition établis par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

« 10. Le tirage, l'emballage et la livraison sont convenus entre l'Éditeur officiel du Québec et l'Assemblée nationale.

#### **« Sous-section 2 Recueil annuel des lois**

« 11. Le Recueil annuel des lois se présente dans sa forme selon la séquence suivante :

- 1° les pages préliminaires;
- 2° la liste des lois sanctionnées dans l'année du recueil;
- 3° les tables de concordance entre les numéros des chapitres et les numéros des projets de loi;
- 4° les pages des lois publiques, chaque loi étant précédée des notes explicatives de la version sanctionnée du projet de loi;
- 5° le tableau des modifications apportées dans l'année du recueil aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques;
- 6° la référence précise à l'adresse du site Internet des Publications du Québec où le tableau des modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est publié;
- 7° le tableau des modifications globales apportées dans l'année du Recueil annuel des lois aux lois publiques;
- 8° la table de concordance des chapitres des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec au 1<sup>er</sup> janvier concerné;
- 9° la liste des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret du gouvernement le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois;

10° la liste des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret du gouvernement le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois;

11° les renseignements dont la publication dans le Recueil annuel des lois est exigée par la loi;

12° les pages des lois d'intérêt privé;

13° l'index.

Le tableau des modifications apportées aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques doit être publié gratuitement sur le site Internet des Publications du Québec.

« 12. Chaque loi est précédée d'une page de présentation sur laquelle apparaît notamment :

1° les numéros de la législature et de la session au cours desquelles la loi a été sanctionnée;

2° l'année et le numéro du chapitre de la loi;

3° le titre de la loi;

4° le numéro du projet de loi;

5° le nom et la fonction du ministre ou, selon le cas, le nom et la circonscription électorale du député qui a présenté le projet de loi;

6° les dates de présentation, d'adoption du principe, d'adoption, de sanction et d'entrée en vigueur;

7° la liste des lois modifiées, remplacées ou abrogées par la loi, ainsi que la liste des règlements modifiés, remplacés ou abrogés et la liste des décrets modifiés, remplacés ou abrogés;

8° des notes explicatives.

« 13. L'impression du Recueil annuel des lois doit être faite par l'Éditeur officiel du Québec conformément aux paramètres établis par la Direction de la traduction et de l'édition des lois.

« 14. Le tirage, l'emballage et la livraison sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec après consultation de l'Assemblée nationale.

### **« CHAPITRE III Publication des autres documents parlementaires**

#### **« Section I Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires**

« 15. La Direction générale des affaires parlementaires est responsable de la publication du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires et la Direction de la Bibliothèque, de leur indexation.

« 16. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression des documents visés à l'article 15 selon les paramètres établis par la Direction générale des affaires parlementaires.

« 17. Chaque page de texte du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires est présentée en une seule colonne justifiée et doit en outre indiquer la date, soit le jour, le mois et l'année.

« 18. La page couverture d'un fascicule comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.

« 19. Le tirage est déterminé par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

## **« Section II Feuilleton et préavis et Procès-verbal**

« 20. La Direction générale des affaires parlementaires est responsable de la publication du Feuilleton et préavis et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale.

« 21. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression des documents visés à l'article 20 selon les paramètres établis par la Direction générale des affaires parlementaires.

« 22. La page couverture d'un fascicule comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.

« 23. Le tirage est déterminé par la Direction générale des affaires parlementaires.

## **« Section III Rapport des commissions parlementaires**

« 24. La Direction générale des affaires parlementaires est responsable de la publication du rapport d'une commission parlementaire.

La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression du rapport selon les paramètres établis par la Direction générale des affaires parlementaires.

## **« CHAPITRE IV Distribution**

### **« Section I Avant-projets de loi, projets de loi, lois et autres documents parlementaires**

« 25. L'Éditeur officiel du Québec est chargé de la distribution des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois, à l'exception de ceux distribués par l'Assemblée nationale.

L'Éditeur officiel du Québec peut, sur demande d'une personne et aux conditions qu'il détermine, imprimer le tableau des modifications apportées aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques.

Les prix de vente de ces documents sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec.

« 26. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est chargée de la distribution des documents parlementaires suivants :

- 1° le Feuilleton et préavis et le Procès-verbal de l'Assemblée nationale;
- 2° le Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires;
- 3° l'Index du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires.

« 27. Le lieutenant-gouverneur a droit de recevoir un exemplaire de chacun des documents visés aux articles 25 et 26.

« 28. En outre des documents qui leur sont distribués lorsqu'ils siègent, les membres de l'Assemblée nationale ont droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans sa version française ou anglaise et un exemplaire du Journal des débats de l'Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale ont également droit de recevoir, sur demande, un exemplaire du Journal des débats de la commission ou de la sous-commission parlementaire à laquelle ils participent.

« 29. Les unités administratives de l'Assemblée nationale ont droit de recevoir le nombre déterminé par le secrétaire général de tous les documents visés aux articles 25 et 26.

« 30. Chaque ministère visé par la Loi sur les ministères (RLRQ, chapitre M-34) a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans ses versions française et anglaise.

« 31. Chaque organisme public visé à l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans sa version française et anglaise.

« 32. Chaque journaliste membre de la Tribune de la presse a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des projets de loi et du Feuilleton et préavis de l'Assemblée nationale dans leur version française ou anglaise.

« 33. Chaque entreprise de presse représentée à la Tribune de la presse a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale dans leur version française ou anglaise.

Elle a également droit de recevoir, sur demande, un exemplaire du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires et de leur index.

« 34. Les documents déposés à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique, si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion, sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée ou à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Il en est de même des rapports et procès-verbaux d'une commission ou d'une sous-commission parlementaire.

## **« Section II Recueil annuel des lois**

« 35. L'Éditeur officiel du Québec est tenu de faire la distribution des exemplaires imprimés du Recueil annuel des lois sanctionnées au cours de l'année précédente aux personnes et organismes mentionnés à l'annexe qui le demandent, selon le nombre qui y est fixé et dans sa version française ou anglaise.

## **« CHAPITRE V Dispositions diverses**

« 36. Malgré les articles 5 à 10, un membre de l'Assemblée nationale peut présenter un projet de loi dans une autre forme lorsqu'il juge que les circonstances le justifient. Ce projet de loi peut alors être adopté et sanctionné dans cette forme.

« 37. Le secrétaire général peut transférer à toute autre direction de l'Assemblée nationale la responsabilité de l'application des articles 8, 9, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 24 et 26.

« ANNEXE  
(article 35)

**« LISTE DE DISTRIBUTION DU  
RECUEIL ANNUEL DES LOIS**

<b>PERSONNES OU ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE D'EXEMPLAIRES</b>
Le Premier ministre du Québec	2
Le lieutenant-gouverneur du Québec	1
Le registraire du Québec	1
Le Gouverneur général du Canada	1
Le Premier ministre du Canada	1
La Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale	3
La Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3
Le service de recherche des partis politiques	1 chacun
Le secrétaire général du Conseil exécutif	2
Le secrétaire général associé à la législation du Conseil exécutif	4
Le sous-ministre de la Justice	1
Le secrétaire du Conseil du trésor	1
Les directeurs des services juridiques des ministères	1 chacun
La Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	5
La Direction de la refonte des lois et des règlements du ministère de la Justice	1
La Société québécoise d'information juridique	1
Les juges en chef et les juges coordonnateurs de la Cour du Québec, de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême	1 chacun
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2
La Bibliothèque nationale du Canada	2
La Bibliothèque administrative du gouvernement du Québec et ses succursales	1 chacun
Le Centre de documentation de la Sûreté du Québec	1
Les bibliothèques des palais de justice	1 chacun
La Bibliothèque de la Cour suprême du Canada	1
La Bibliothèque du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal	1
La Bibliothèque des Nations unies	1
Les bibliothèques parlementaires du Canada et universitaires du Québec	1 chacun

».

## **PARTIE II**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. Le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié par le remplacement des mandats de la Direction de la traduction et de l'édition des lois par ceux reproduits à l'annexe.

3. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement des sous-sections 1 et 2 de la section VII du chapitre I, comprenant les articles 39 à 41, par les sous-sections suivantes :

#### **« Sous-section 1 Projets de loi d'intérêt privé**

« 39. Une personne qui demande à l'Assemblée nationale la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé doit payer :

1° les frais d'impression du projet de loi dans sa version de présentation et, le cas échéant, de la loi dans sa version sanctionnée, majorés de 15%;

2° des frais de 220 \$ par page et de 110 \$ par demi-page ou moins à l'exclusion de la page-titre du projet de loi pour la traduction et la révision des épreuves de la version française de présentation de ce projet de loi;

3° des frais de 100 \$ par page de la version française de la loi pour son insertion dans les recueils annuels français et anglais des lois du Québec.

#### **« Sous-section 2 Projets de loi du gouvernement**

« 40. Le ministère du Conseil exécutif doit payer à l'Assemblée nationale des frais annuels pour la traduction en langue anglaise, la mise en page et l'édition des avant-projets de loi, des projets de loi et des lois des membres du gouvernement.

« 41. Les frais prévus à l'article 40 représentent la partie de la masse salariale annuelle des employés de la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée précisée dans une entente signée entre l'Assemblée et le ministère du Conseil exécutif.

« 41.1. Le ministère du Conseil exécutif doit payer à l'Assemblée nationale les frais d'impression de 250 exemplaires de chaque avant-projet de loi ou projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par ou au nom d'un membre du gouvernement. ».

4. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « sous-sections 1 à 3 » par « sous-sections 2 et 3 ».

## **PARTIE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

5. La Décision concernant l'uniformisation des paramètres de photocomposition de certains documents législatifs, adoptée par la décision 791 du 21 mai 1996, est abrogée.

6. Le Règlement assurant le maintien du service d'impression des lois et des projets de loi du Québec, adopté par la décision 1847 du 25 février 2016, est abrogé.

7. Le Règlement sur les documents parlementaires édicté par le présent règlement remplace le Règlement sur les documents parlementaires adopté par la décision 1629 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

## ANNEXE

### Mandats de la Direction de la traduction et de l'édition des lois

#### *DIRECTION DE LA TRADUCTION ET DE L'ÉDITION DES LOIS*

- fournir l'ensemble des services professionnels et techniques en matière de traduction, de révision, d'impression et d'édition des projets de loi;
- répondre aux besoins de traduction des unités administratives;
- collaborer et maintenir des liens étroits avec les autorités concernées en vue de faciliter la mise en forme du programme législatif du gouvernement;
- assurer la correction des épreuves et l'impression des projets de loi et des lois sanctionnées;
- assurer la confection, l'édition et la publication du Recueil annuel des lois du Québec;
- agir à titre de répondant en éthique pour les services administratifs de l'Assemblée nationale ainsi qu'au sein du réseau des répondants en éthique de la fonction publique.